

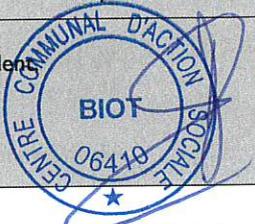
VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T

C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

SEANCE DU 30 juin 2023	NS 20	Réf. JPD/NP/ NPI	PJ 01	CCAS
2023/5/1-1	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 7 AVRIL 2023			

NOMBRE DE MEMBRES					CONVOCACTION
En exercice	Présents	Représentés	Votants	Absents	Le 22 juin 2023
13	7	1	8	5	
Certifié exécutoire compte tenu de :					Le Président 
L'AFFICHAGE AU CCAS Le 11 JUIL. 2023		LA TRANSMISSION EN PREFECTURE Le - 6 JUIL. 2023	LA RECEPTION EN PREFECTURE Le - 6 JUIL. 2023		

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 30 juin, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Biot, régulièrement convoqués, se sont réunis en présentiel en séance ordinaire sous la présidence de : Madame Nicole PRADELLI, Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et aux solidarités, Vice-présidente du CCAS.

PRÉSENTS :

Mesdames : Nicole PRADELLI, Vice-présidente du CCAS de BIOT
Catherine DUPRE-BALEYTE
Sylvie SANTAGATA
Dominique VIAN

Messieurs : Christian LATY
Alain CHAVENON
Guy ANASTILE

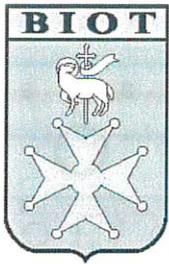
REPRESENTES :

Monsieur : Joël PRADELLI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames : Nicole MERCIER GIRARD
Anne DEPETRIS
Beatrice BONILLO
Pascale LASSALLE

Monsieur : Jean-Pierre DERMIT, Maire, président du CCAS



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N o t e d e s y n t h è s e

Madame Nicole PRADELLI, Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et aux solidarités, Vice-présidente du CCAS, rapporteur EXPOSE :

Le procès-verbal du Conseil d'Administration est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante. Il est rédigé par la secrétaire de séance, arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président du CCAS et le secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-15 ;
Vu le procès-verbal adressé par voie dématérialisée le 22 juin 2023 à l'ensemble des administrateurs*

Considérant les membres présents lors de la séance du Conseil d'administration du 7 avril 2023,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 7 avril 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

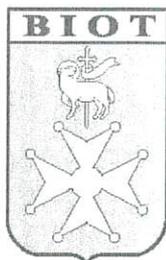
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Biot, le 5 juillet 2023
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Pierre DERMIT
Maire de Biot
Vice-président de la CASA
Conseiller départemental

Pièce jointe :

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 7 avril 2023

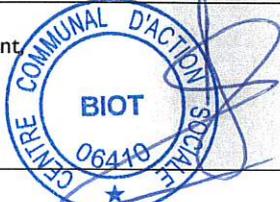


VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N o t e d e s y n t h è s e

SEANCE DU 30 juin 2023	NS 21	Réf. JPD/NP/NPi	PJ 06	SERVICE CCAS – ANIMATION
2023/5/1-2	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ANIMATEURS DES ATELIERS DU CLUB DESTINATION RETRAITE			

NOMBRE DE MEMBRES					CONVOCACTION Le 22 juin 2023	
En exercice	Présents	Représentés	Votants	Absents		
13	7	1	8	5	Le Président 	
Certifié exécutoire compte tenu de :						
L'AFFICHAGE AU CCAS Le 11 JUIL. 2023	LA TRANSMISSION EN PREFECTURE Le - 6 JUIL. 2023	LA RECEPTION EN PREFECTURE Le - 6 JUIL. 2023				

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 30 juin, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Biot, régulièrement convoqués, se sont réunis en présentiel en séance ordinaire sous la présidence de :
Madame Nicole PRADELLI, Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et aux solidarités, Vice-présidente du CCAS.

PRÉSENTS :

Mesdames : Nicole PRADELLI, Vice-présidente du CCAS de BIOT
Catherine DUPRE-BALEYTE
Sylvie SANTAGATA
Dominique VIAN

Messieurs : Christian LATY
Alain CHAVENON
Guy ANASTILE

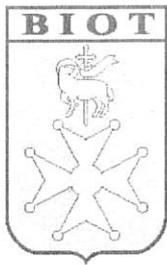
REPRESENTÉ :

Monsieur : Joël PRADELLI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames : Nicole MERCIER GIRARD
Anne DEPETRIS
Beatrice BONILLO
Pascale LASSALLE

Monsieur : Jean-Pierre DERMIT, Maire, président du CCAS



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Madame Nicole PRADELLI, Conseillère Municipale déléguée aux Affaires sociales et aux Solidarités, vice-présidente du CCAS, EXPOSE :

Le Centre Communal d'Action Sociale propose des animations par le biais de son Club Destination Retraite. Afin de satisfaire les attentes de l'ensemble des personnes retraitées, ledit club organise des activités physiques s'adressant aussi bien à des initiés qu'à des débutants : Cours de gymnastique douce, cours de Yoga, Pilates, ainsi que des cours pour des activités de loisirs : cours d'anglais, atelier écriture, ateliers créatifs manuels et cours d'informatique.

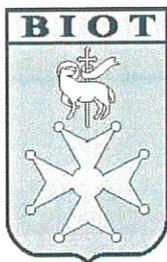
Les activités et ateliers proposés par le Centre Communal d'Action Sociale de BIOT sont animés et encadrés par des professionnels qui interviennent notamment par le biais d'associations avec lesquelles le CCAS doit conventionner pour leur rémunération.

Ainsi, chaque année il est demandé aux administrateurs de se prononcer sur le renouvellement individuel des ateliers proposés par le CLUB DESTINATION RETRAITE.

Les inscriptions au Club Destination Retraite seront ouvertes le 24 août 2023 avec un démarrage à partir du 11 septembre 2023. Le programme proposé pour les différents ateliers suit un rythme scolaire avec une fin des séances pour le 30 juin 2024.

Intitulé des ateliers	Partenaires
PILATES	Entreprise Laetitia ATHUIL MATHA Coach senior
ANGLAIS	Entreprise Christina HOOPER Point Langues
Gymnastique douce 1	Entreprise Marc GRIMAUD, kinésithérapeute
Gymnastique douce 2	Entreprise Marc GRIMAUD, kinésithérapeute
Yoga	Céline KESSLER
Arts plastiques et créatifs	Véronique KRUCH
Ecriture	Benoit QUEROIX – Association CHOCHAN Production

Le calendrier est proposé à titre prévisionnel et sera mis en place dès la rentrée de septembre 2023 en lien avec les intervenants et animateurs.



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N o t e d e s y n t h è s e

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

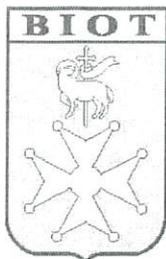
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention avec les associations et intervenants ci-dessus désignés afin de permettre l'organisation des ateliers dénommés, du 11 septembre 2023 au 30 juin 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Biot, le 5 juillet 2023
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Pierre DERMIT
Maire de Biot
Vice-président de la CASA
Conseiller départemental



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N o t e d e s y n t h è s e

SEANCE DU 30 JUIN 2023	NS 22	Réf. JPD/NP/ NPI/LP	PJ 0	SERVICE CCAS
2023/5/2-1		REVALORISATION DES TARIFS DE L'AIDE A DOMICILE PAR LE DEPARTEMENT ET LA CNAV		

NOMBRE DE MEMBRES					CONVOCACTION Le 22 juin 2023
En exercice	Présents	Représentés	Votants	Absents	
13	7	1	8	5	Le Président
Certifié exécutoire compte tenu de :					
L'AFFICHAGE AU CCAS Le 11 JUL. 2023	LA TRANSMISSION EN PREFECTURE Le - 6 JUL. 2023		LA RECEPTION EN PREFECTURE Le - 6 JUL. 2023		

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 30 juin, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Biot, régulièrement convoqués, se sont réunis en présentiel en séance ordinaire sous la présidence de : Madame Nicole PRADELLI, Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et aux solidarités, Vice-présidente du CCAS.

PRÉSENTS :

Mesdames : Nicole PRADELLI, Vice-présidente du CCAS de BIOT
Catherine DUPRE-BALEYTE
Sylvie SANTAGATA
Dominique VIAN

Messieurs : Christian LATY
Alain CHAVENON
Guy ANASTILE

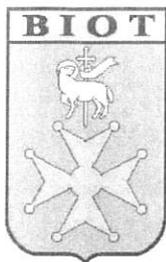
REPRESENTES :

Monsieur : Joël PRADELLI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames : Nicole MERCIER GIRARD
Anne DEPETRIS
Beatrice BONILLO
Pascale LASSALLE

Monsieur : Jean-Pierre DERMIT, Maire, président du CCAS



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s s y n t h è s e

Madame Nicole PRADELLI, Conseillère Municipale déléguée aux Affaires sociales et aux Solidarités, vice-présidente du CCAS, EXPOSE :

La loi du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) prévoit que le Conseil Départemental fixe le tarif de référence sur la base duquel seront remboursés les prestations effectuées au domicile des personnes.

Conformément à l'article L232-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et au règlement départemental d'action sociale, le Département verse directement le financement départemental au service d'aide et d'accompagnement à domicile choisi par le bénéficiaire en mode prestataire.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) se voient appliquer depuis le 1^{er} janvier 2022, un tarif plancher national par heure d'intervention.

L'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 a fixé le montant du tarif horaire minimal de l'aide à domicile mentionné au 1^{er} de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles à 23€ pour 2023.

Les tarifs horaires forfaitaires applicables dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale du Conseil Départemental est donc fixé à 23 €/heure au 1^{er} janvier 2023.

Les tarifs administrés s'appliquent également aux interventions prévues dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH).

D'autre part, la circulaire CNAV 2022-34 du 14 décembre 2022, fixe le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile, délivrée dans le cadre des PAP (Plan d'Actions Personnalisés) et des OSCAR (Offre de Service Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) à 25.60 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette délibération a pour objet d'informer le Conseil d'Administration de la revalorisation des tarifs appliqués par le Département et des Caisses de retraites à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, les prestations effectuées au domicile des personnes bénéficiant d'une prise en charge par un organisme (Département et Caisses de retraite) sont facturées depuis le 1^{er} janvier 2023, par le CCAS selon le tarif appliqué par l'organisme de prise de charge, comme suit :

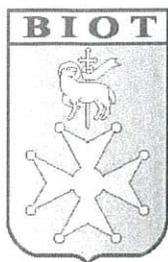
- Tarifs horaires forfaitaires Département :
 - o Allocation Personnalisée d'autonomie (APA) : 23 € / heure
 - o Aide sociale (DSS) : 23 € / heure
 - o Prestation de compensation du handicap (PCH) : 23 € / heure
- Tarif horaire forfaitaire CNAV Aide-Ménagère : 25.60 € / heure

Le tarif horaire taux plein, sans prise en charge, du CCAS est facturé à 23.50 € depuis le 1^{er} avril 2023.

Vu la délibération n°2023/111-1 en date du 27 février 2023 portant sur l'actualisation des tarifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au 1^{er} de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile encadrant la possibilité d'augmenter les tarifs à hauteur de 7,36 % maximum en 2023 ;



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, à l'unanimité

- **PREND ACTE** des nouveaux tarifs du Département (APA, PCH, Aide Sociale) et des Caisses de retraite au 1^{er} janvier 2023
- **AUTORISE** son Président ou sa Vice-Présidente à appliquer les nouveaux tarifs et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles évolutions tarifaires actuelles et futures.

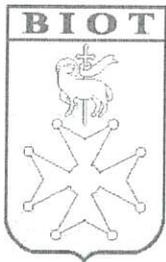
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Biot, le 5 juillet 2023
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Pierre DERMIT
Maire de Biot
Vice-président de la CASA
Conseiller départemental

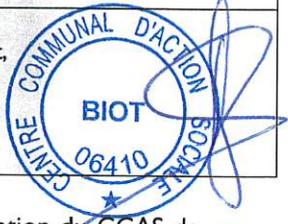


VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Mantimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N o t e d e s y n t h è s e

SEANCE DU 30 juin 2023	NS 23	Réf. JPD/NP/ NPi/VE	PJ 0	SERVICE FINANCES - CCAS
2023/5/2-2		MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE DU CCAS		

NOMBRE DE MEMBRES					CONVOCACTION Le 22 juin 2023	
En exercice	Présents	Représentés	Votants	Absents		
13	7	1	8	5	Le Président, 	
Certifié exécutoire compte tenu de :						
L'AFFICHAGE AU CCAS Le 11 JUL. 2023	LA TRANSMISSION EN PREFECTURE Le - 6 JUL. 2023	LA RECEPTION EN PREFECTURE Le - 6 JUL. 2023				

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 30 juin, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Biot, régulièrement convoqués, se sont réunis en présentiel en séance ordinaire sous la présidence de : Madame Nicole PRADELLI, Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et aux solidarités, Vice-présidente du CCAS.

PRÉSENTS :

Mesdames : Nicole PRADELLI, Vice-présidente du CCAS de BIOT
Catherine DUPRE-BALEYTE
Sylvie SANTAGATA
Dominique VIAN

Messieurs : Christian LATY
Alain CHAVENON
Guy ANASTILE

REPRESENTES :

Monsieur : Joël PRADELLI

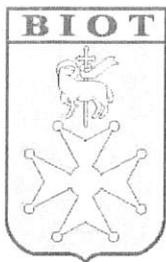
ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames : Nicole MERCIER GIRARD
Anne DEPETRIS
Beatrice BONILLO
Pascale LASSALLE

Monsieur : Jean-Pierre DERMIT, Maire, président du CCAS

Madame Nicole PRADELLI, Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et aux solidarités, Vice-présidente du CCAS, rapporteur EXPOSE :

Par décision n° 2019/01 en date du 27 juin 2019, la régie mixte du CCAS a été modifiée. Il convient aujourd'hui d'abroger cette décision, compte-tenu de l'évolution de la réglementation depuis la dernière décision modificative de 2019 et pour mise à jour des éléments suivants : montants de l'encaisse et de l'avance compte-tenu de l'activité de la régie, les modes de paiement et d'encaissement, le CCAS acquérant une carte bleue, les périodicités de versement des fonds et des justificatifs de recettes et de dépenses.



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T

C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Il est proposé de modifier cette régie de recettes et d'avance du CCAS de Biot intitulée régie mixte du CCAS de Biot. Ses caractéristiques seront les suivantes :

Cette régie centralise les produits des recettes de :

- Repas au restaurant collectif du foyer du CCAS ;
- Portage de repas à domicile ;
- Animation du club destination retraite (sorties, activités, produit des ateliers, animations dont loto...)
- Dons ;
- Aide-ménagère à domicile.

Cette régie sera installée au CCAS de Biot, 6 bis chemin Neuf, 06410 BIOT et fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les recettes pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Espèces
- 2° Chèques bancaires
- 3° Cartes bancaires
- 4° Virements

Les chèques bancaires devront être envoyés au moins une fois par mois au centre d'encaissement de la DGFIP.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de :

- Reçu du logiciel ;
- Quittances sur demande lors de règlement par chèque, carte bleue ou virement ;
- Quittances tirées d'un journal à souches.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à un mois. Au terme de ce délai, le régisseur demandera l'émission des titres pour recouvrer les dettes impayées au service des finances.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Nice.

Une carte bleue à débit immédiat sera mise à disposition du régisseur tant pour la reconstitution de son avance que pour le paiement des dépenses.

Le fonds de caisse d'un montant de 150,00 € est supprimé. La somme devra être reversée au comptable.

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

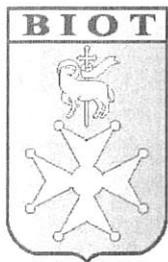
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15.000,00 € compte tenu de la facturation trimestrielle des activités.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 500,00€.

Le régisseur est habilité à payer aux agents du CCAS le remboursement :

- Des achats de fournitures d'atelier ;
- Des frais de repas, des frais de déplacements (parking et autoroute) lors des sorties avec les seniors et lors de réunions extérieures ;
- Toutes autres dépenses liées à la compétence " animations et sorties du club " (frais de visite touristique, billets spectacles restaurants...),

contre remise de justificatifs de factures acquittées, de tickets de péage et de billets de billetterie.



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Les dépenses seront payées en numéraire ou en carte bleue.

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire :

- Concernant les opérations de recettes, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois,
- La totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, pour les opérations de recettes chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint, pour les opérations de dépenses chaque fois que la reconstitution de l'avance l'exige.

De plus, la justification des opérations de recettes et de dépenses doit être apportée au 31 décembre de l'exercice et à l'occasion de sa sortie de fonction.

Il versera également les justificatifs auprès de l'ordonnateur au minimum une fois par mois.

Le régisseur n'est plus assujéti à un cautionnement compte tenu qu'il n'est plus exigé par la réglementation.

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité pour les périodes durant lesquelles il assure effectivement la fonction de régisseur.

Le régisseur sera nommé par le Président du CCAS sur avis conforme du comptable.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics publié au JO le 23 décembre 2022,

Vu le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du CCAS n° 2011/02 du 15 juillet 2011 portant modification de la régie de recettes et d'avance du CCAS,

Considérant l'avis conforme du comptable du Service de Gestion Comptable en date du 13 juin 2023

Considérant qu'il convient de mettre à jour divers éléments concernant les montants de l'encaisse et de l'avance compte tenu de l'activité de la régie, les modes de paiement et d'encaissement, les périodicités de versement des fonds et des justificatifs de recettes et de dépenses et de prendre en compte la nouvelle réglementation sur la responsabilité des gestionnaires publics,



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

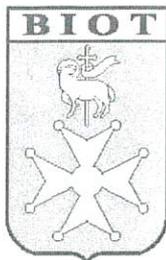
Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification de la régie mixte du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Biot, le 5 juillet 2023
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Pierre DERMIT
Maire de Biot
Vice-président de la CASA
Conseiller départemental

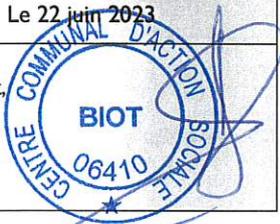


VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N o t e d e s y n t h è s e

SEANCE DU 30 JUIN 2023	NS 24	Réf. JPD/NP/NPI	PJ 1	SERVICE CCAS – FINANCES
2023/5/2-3		ACTUALISATION DES TARIFS DES ACTIVITES DU CCAS		

NOMBRE DE MEMBRES					CONVOCACTION Le 22 juin 2023
En exercice	Présents	Représentés	Votants	Absents	
13	7	1	8	5	Le Président, 
Certifié exécutoire compte tenu de :					
L'AFFICHAGE AU CCAS Le 11 JUIL. 2023	LA TRANSMISSION EN PREFECTURE Le 6 JUIL. 2023	LA RECEPTION EN PREFECTURE Le 6 JUIL. 2023			

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 30 juin, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Biot, régulièrement convoqués, se sont réunis en présentiel en séance ordinaire sous la présidence de : Madame Nicole PRADELLI, Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et aux solidarités, Vice-présidente du CCAS.

PRÉSENTS :

Mesdames : Nicole PRADELLI, Vice-présidente du CCAS de BIOT
Catherine DUPRE-BALEYTE
Sylvie SANTAGATA
Dominique VIAN

Messieurs : Christian LATY
Alain CHAVENON
Guy ANASTILE

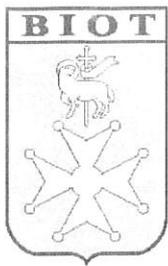
REPRESENTÉ :

Monsieur : Joël PRADELLI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames : Nicole MERCIER GIRARD
Anne DEPETRIS
Beatrice BONILLO
Pascale LASSALLE

Monsieur : Jean-Pierre DERMIT, Maire, président du CCAS



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Madame Nicole PRADELLI, Conseillère Municipale déléguée aux Affaires sociales et aux Solidarités, vice-présidente du CCAS, EXPOSE :

Les tarifs appliqués par le Centre Communal d'Action Social de Biot relèvent de délibérations spécifiques à chaque domaine d'activité, prises au gré des besoins.

Dans le cadre de la préparation des ateliers de la rentrée prochaine de septembre 2023, il est proposé des évolutions afin de répondre aux demandes des seniors participants à deux des ateliers en place :

- Club Destination Retraite, Atelier « Anglais » ; la mise en place d'un nouveau groupe pour les « débutants » avec le maintien d'un groupe « confirmés », d'une durée d'une heure chacun,
- Club Destination Retraite, Atelier « Créatif » ; la mise en place d'un tarif pour le public, conformément à la politique tarifaire appliquée pour l'ensemble des ateliers animés par un intervenant extérieur, rémunéré par le CCAS,
- Club Destination Retraite, Atelier « Ecriture » ; la mise en place d'un tarif pour le public, conformément à la politique tarifaire appliquée pour l'ensemble des ateliers animés par un intervenant extérieur, rémunéré par le CCAS.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

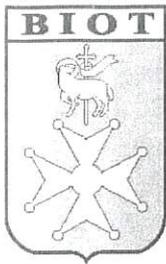
Considérant l'exposé du rapporteur ;

Vu la délibération n°2022/20/2-5 en date du 16 septembre 2022 relative aux renouvellements de conventions de partenariat pour les ateliers : « Atelier Ecriture », « Conversation Anglais » (niveau avancé et débutant), « Gymnastique Douce 1 », « Gymnastique douce 2 », « Yoga », « Pilates » et « Créatifs » ;

Vu la délibération n° 2023/11-1 en date du 27 février 2023 portant sur la révision des tarifs du CCAS ;

Vu la délibération n° 2023/11/2-1 du 27 février 2023 relatif à la modification du règlement intérieur du service animation club destination retraite

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs au regard de l'évolution du fonctionnement des ateliers en place,



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, à l'unanimité

- **ADOpte** le contenu du tableau ci-joint en complément des dispositifs exposés dans les délibérations visées ;
- **DIT** que les nouveaux tarifs s'appliqueront à partir du 1^{er} septembre 2023 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

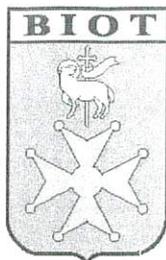
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Biot, le 5 juillet 2023
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Pierre DERMIT
Maire de Biot
Vice-président de la CASA
Conseiller départemental

Pièce jointe :

Tableau des tarifs 2023 actualisé

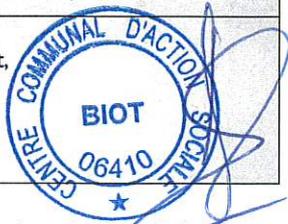


VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N o t e d e s y n t h è s e

SEANCE DU 30 06 2023	NS 24	Réf. JPD/NP/ NPi/MP	PJ 0	SERVICE RESSOURCES HUMAINES
2023/5/3-1	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET (EVOLUTION DE CARRIERE)			

NOMBRE DE MEMBRES					CONVOCAZION Le 22 juin 2023
En exercice	Présents	Représentés	Votants	Absents	
13	7	1	8	5	Le Président, 
Certifié exécutoire compte tenu de :					
L'AFFICHAGE AU CCAS Le 11 JUIL. 2023	LA TRANSMISSION EN PREFECTURE Le 6 JUIL. 2023	LA RECEPTION EN PREFECTURE Le 6 JUIL. 2023			

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 30 juin, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Biot, régulièrement convoqués, se sont réunis en présentiel en séance ordinaire sous la présidence de : Madame Nicole PRADELLI, Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et aux solidarités, Vice-présidente du CCAS.

PRÉSENTS :

Mesdames : Nicole PRADELLI, Vice-présidente du CCAS de BIOT
Catherine DUPRE-BALEYTE
Sylvie SANTAGATA
Dominique VIAN

Messieurs : Christian LATY
Alain CHAVENON
Guy ANASTILE

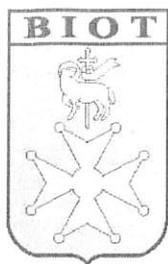
REPRESENTES :

Monsieur : Joël PRADELLI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames : Nicole MERCIER GIRARD
Anne DEPETRIS
Beatrice BONILLO
Pascale LASSALLE

Monsieur : Jean-Pierre DERMIT, Maire, président du CCAS



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Madame Nicole PRADELLI, Conseillère Municipale déléguée aux Affaires sociales et aux Solidarités, vice-présidente du CCAS, EXPOSE :

Chers Collègues,

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services du CCAS.

Pour tenir compte des diverses évolutions de **carrière** il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois du Centre Communal d'Action Sociale de la façon suivante :

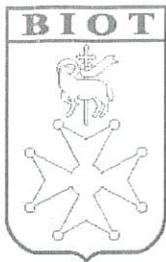
Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
AGENTS SOCIAUX	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1	
	Agent social		1
Total emplois		1	1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2021 portant adoption des Lignes directrices de gestion ;

Vu l'avis du Comité Technique du 9 septembre 2021 ;



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus.
- **PASSE** les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

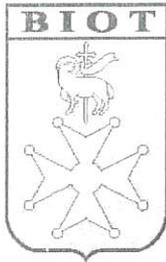
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Biot, le 5 juillet 2023
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Pierre DERMIT
Maire de Biot
Vice-président de la CASA
Conseiller départemental

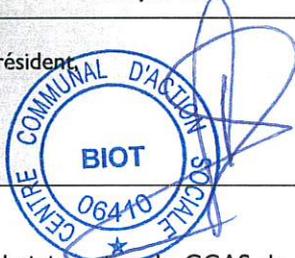


VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N o t e d e s y n t h è s e

SEANCE DU 30 juin 2023	NS 25	Réf. NP/MP	PJ 0	SERVICE RESSOURCES HUMAINES
2023/5/3-2 DEFINITION DU REGIME INDEMNITAIRE				

NOMBRE DE MEMBRES					CONVOCACTION Le 22 juin 2023
En exercice	Présents	Représentés	Votants	Absents	
13	7	1	8	5	
Certifié exécutoire compte tenu de :					Le Président 
L'AFFICHAGE AU CCAS Le 11 JUIL. 2023	LA TRANSMISSION EN PREFECTURE Le - 6 JUIL. 2023	LA RECEPTION EN PREFECTURE Le - 6 JUIL. 2023			

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 30 juin, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Biot, régulièrement convoqués, se sont réunis en présentiel en séance ordinaire sous la présidence de : Madame Nicole PRADELLI, Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et aux solidarités, Vice-présidente du CCAS.

PRÉSENTS :

Mesdames : Nicole PRADELLI, Vice-présidente du CCAS de BIOT
Catherine DUPRE-BALEYTE
Sylvie SANTAGATA
Dominique VIAN

Messieurs : Christian LATY
Alain CHAVENON
Guy ANASTILE

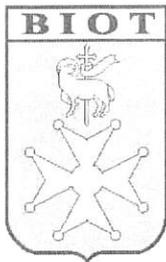
REPRESENTES :

Monsieur : Joël PRADELLI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames : Nicole MERCIER GIRARD
Anne DEPETRIS
Beatrice BONILLO
Pascale LASSALLE

Monsieur : Jean-Pierre DERMIT, Maire, président du CCAS



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Madame Nicole PRADELLI, Conseillère Municipale déléguée aux Affaires sociales et aux Solidarités, vice-présidente du CCAS, EXPOSE :

Le Conseil d'administration, dans ses séances des 10 octobre 2018 et 28 novembre 2018 avait modifié le régime indemnitaire applicable aux agents publics du Centre Communal d'Action Sociale de Biot (CCAS) titulaires, stagiaires et contractuels afin d'intégrer les nouvelles dispositions relatives au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Cette mise à jour de notre régime indemnitaire permettait d'appliquer les textes en vigueur tout en maintenant les conditions d'octroi et le principe en place dans notre collectivité, à savoir :

- valoriser l'investissement professionnel des agents communaux,
- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités des divers postes,
- prendre en compte les responsabilités exercées,
- faire du régime indemnitaire un vrai outil de management,

Le Conseil d'administration du 10 octobre 2018, avait également approuvé la mise en place de la prime d'exemplarité ainsi que la modification des niveaux d'attribution afin de donner des possibilités d'évolution de carrière aux agents territoriaux en tenant compte de leur maîtrise professionnelle.

A l'occasion de la réorganisation du CCAS, une réflexion a été menée afin de prendre en compte certaines compétences en termes de management. Dans ce cadre, il est proposé d'ajouter un niveau d'attribution permettant de valoriser les fonctions de manager, modifiant ainsi la grille des niveaux. Il convient également de revaloriser les montants de l'IFSE et du CIA afin de tenir compte des évolutions statutaires.

I – Composition du complément de traitement

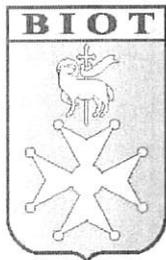
5 niveaux d'attribution selon les fonctions exercées et définis comme suit :

Ainsi, la part fixe définie par l'IFSE représente 70% du RIFSEEP et la part variable définie par le CIA 30% du RIFSEEP. Cette dernière est attribuée selon un pourcentage obtenu lors des évaluations annuelles de l'agent (compris entre 0 et 100%) et versée en 2 fois sur l'année suivant les entretiens professionnels. Ces parts sont définies et versées à chaque agent selon son emploi, cadre d'emploi ou son grade en

Niveau	Libellé Niveau
I	DIRECTEUR DU CCAS
II	RESPONSABLE DE SECTEUR
III	ASSISTANT SOCIAL
IV	AGENT BENEFICIAANT D'UNE MAITRISE PROFESSIONNELLE AVEREE
V	AUTRES AGENTS ET PRISE DE POSTE

application de l'organigramme de la collectivité.

La part variable est établie après l'entretien professionnel annuel de l'agent réalisé par le responsable de service, en fonction des critères définis par la délibération de mise en place de l'entretien professionnel annuel du 15 octobre 2015.



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N o t e d e s y n t h è s e

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

II- Primes et indemnités

A. I.F.S.E.

Le principe : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est **réparti entre différents groupes de fonctions au sein des cadres d'emploi au vu des critères professionnels suivants** :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes sur l'encadrement, l'élaboration et le suivi des dossiers stratégiques.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : valorisation des acquisitions et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : sujétions spéciales liées à l'exercice des fonctions.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima : Les montants maxima de l'I.F.S.E sont déterminés par l'organe délibérant en fonction du plafond global du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E plus C.I.A), afin que la somme des deux parts ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe I	Directeur du CCAS	10 140€	/



VILLE DE BIOT

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N o t e d e s y n t h è s e

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de **Catégorie B :**
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de secteur	8 040€	/

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Assistant social	6 192€	/

Catégorie C :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Assistant administratif	4 764€	/
Groupe 2	Agent d'accueil	4 428€	/

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent spécialisé	4 764€	/
Groupe 2	Agent sans formation	4 428€	/



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N o t e d e s y n t h è s e

B. C.I.A.

Le principe : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima : Les montants maxima du C.I.A sont déterminés par l'organe délibérant en fonction du plafond global du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E plus C.I.A), afin que la somme des deux parts ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe I	Directeur du CCAS	6 060€

Catégorie B :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe I	Responsable de secteur	5 160€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS SOCIO- EDUCATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe I	Assistant social	4 368€



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Catégorie C :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Assistant administratif	3 756€
Groupe 1	Agent d'accueil	3 612€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent spécialisé	3 756€
Groupe 2	Agent sans formation	3 612€

C. Autres primes entrant dans le cadre de la part variable

Les primes décrites ci-dessous sont attribuées dans la limite des plafonds maximums définis pour chaque cadres d'emplois, dans la présente délibération.

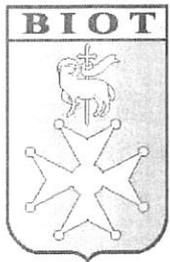
1) Prime exceptionnelle

Une prime exceptionnelle de 10% du montant annuel de la part variable est instaurée sur proposition du responsable de service dans le cadre des évaluations professionnelles, après appréciation et validation du Comité de Direction. Elle sera octroyée sur la base d'une performance exceptionnelle de l'agent et versée en une fois sur le mois de février de l'année N+1.

2) Prime d'exemplarité

Certains agents, au cours de leur vie professionnelle, peuvent être amenés à faire preuve de qualités remarquables (mettre en œuvre des solutions exceptionnelles, réaliser des actions inhabituelles et de grande portée, atteindre des résultats inattendus, forte adaptabilité au changement...). Ces actions, qui n'entrent pas dans l'attendu du poste ne sont pas prises en compte dans l'évaluation professionnelle annuelle de l'agent, car elles ne sont que ponctuelles et n'ont pas à voir avec une tenue du poste et la manière de servir.

La mise en place de cette prime d'exemplarité permettra de valoriser une action exceptionnelle aussitôt que possible après l'avoir constatée selon les niveaux définis ci-dessous :



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Une prime d'exemplarité à 3 niveaux :

Premier niveau	Second niveau	Troisième niveau
Par son action au-delà des attendus de son poste, l'agent a témoigné d'un grand sens du service public, constaté par tous et ayant des répercussions immédiates.	Son action exemplaire a de plus eu un impact positif ✓ sur les comportements d'autres personnes (agents, administrés) ✓ sur le fonctionnement budgétaire	Son action exemplaire a de plus permis de résoudre des problèmes ou risques potentiels en fournissant la base de nouvelles procédures.
<moins de 200€	De 200 à 400€	De 400 à 600 €

Modalité de proposition à l'attribution d'une prime d'exemplarité :

- ✓ Soumis par un membre du comité de Direction sur proposition argumentée du responsable de service
- ✓ Décision par consentement en Comité de Direction (CODIR). Il est nécessaire pour qu'une prime d'exemplarité soit allouée que cela ne suscite aucune opposition au sein du CODIR.

III - Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières ou technicité du poste et primes spécifiques

Pour toutes les filières :

▪ **Prime annuelle**

L'article III de la loi du 26 janvier 1984 a prévu le maintien des avantages collectivement acquis par l'intermédiaire d'organisme à vocation sociale.

Ainsi, la délibération n° 9 du 27 novembre 1997 prend acte du montant annuel de la prime de fin d'année, d'un montant de 112,88 euros nets, l'intégrant au salaire.

Le versement de la prime annuelle est effectué au prorata du temps de travail accompli, annuellement sur le mois de novembre ou en deux fois sur les traitements de juin et novembre de l'année, à la demande expresse de l'agent et de manière irréversible.

La prime annuelle suit le sort du traitement de l'agent.

▪ **Indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes**

Les agents chargés régulièrement des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes perçoivent une indemnité définie par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes. Les taux sont fixés par arrêté ministériel du 3 septembre 2001, selon l'importance des fonds maniés.

Cette indemnité est allouée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet ou non complet.



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

▪ **Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections**

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, définie par le décret n° 86-252 du 20 février 1986, est instituée, pour chaque tour de scrutin, au profit des agents titulaires et contractuels qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- ❖ Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum :
 - Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (2^{ème} catégorie), affectée d'un coefficient multiplicateur de 3, par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections en divisant le tout par 12.
 - La somme individuelle maximale ne peut excéder le quart du montant annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie affecté d'un coefficient multiplicateur de 3.
- ❖ Autres consultations électorales :
 - Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (2^{ème} catégorie), affectée d'un coefficient multiplicateur de 3; par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections en divisant le tout par 36.
 - La somme individuelle maximale ne peut excéder 1/12^{ème} du montant annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie affecté d'un coefficient multiplicateur de 3.

▪ **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (maximum 25 heures au cours d'un même mois), pourront bénéficier du versement d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

IV – Modalités d'application

Il convient de mettre en place des critères d'attribution afin de déterminer les montants, les coefficients multiplicateurs ou pourcentages individuels applicable à chaque indemnité. Ceux-ci porteront notamment sur :

- ❖ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- ❖ Les compétences professionnelles et techniques
- ❖ Les qualités relationnelles
- ❖ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Le pourcentage de modulation permettra d'instaurer une minoration ou une majoration de la part variable du régime indemnitaire pour prendre en compte, la manière de servir, les responsabilités exercées, les qualités professionnelles de l'agent, au vu de son évaluation annuelle (cf. *délibération de mise en place de l'entretien professionnel annuel*).

Le régime indemnitaire des agents titulaires à temps non complet est calculé sur la base de leur taux d'emploi. Les heures complémentaires qu'ils effectuent ouvrent droit à régime indemnitaire au prorata du nombre d'heures complémentaires réalisées, à concurrence d'un temps complet dans le mois.

1) Bénéficiaires :

- ❖ Agents titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet.
- ❖ Agents contractuels de droit public,

Sont exclus : les agents horaires, les saisonniers et les agents recrutés sur des contrats de droit privé.

2) Conditions de versement :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération seront versées :

- ❖ Pour la part fixe liée aux fonctions : mensuellement
- ❖ Pour la part variable liée à l'évaluation annuelle : mensuellement
- ❖ Pour la prime exceptionnelle : une fois par an
- ❖ Pour la prime d'exemplarité : sur décision du CODIR

Les primes seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

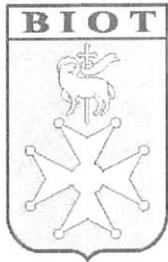
Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

3) Absentéisme :

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas :

- ❖ d'arrêt pour maladie ordinaire ou pour accident de service ne nécessitant pas une hospitalisation, à compter du 15^{ème} jour d'arrêt annuel, incluant le jour de carence, (du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- ❖ d'autorisation d'absence pour garde d'enfant malade, au-delà de la durée de droit commun (1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour).

Le calcul sera effectué sur la base de n/30^{ème} du montant total du régime indemnitaire (part fixe + part variable), sur le mois suivant l'absence.



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Les absences consécutives à la maternité, à l'adoption ou au congé de paternité, au congé pathologique, à la maladie ordinaire et/ou à l'accident de service (avec hospitalisation ou avis de passage), aux congés annuels et aux autorisations d'absences régulières, n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

En outre, les primes et indemnités suivront le sort du traitement dans les conditions prévues par le décret 2010-997 du 26 août 2010 ainsi que l'application du jour de carence prévu par l'article 115 de la loi de finances pour 2018, n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

4) Révision :

La révision (à la hausse ou à la baisse) des taux et des montants pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent. En outre, la situation de l'agent sera réexaminée à minima, tous les 4 ans.

Lorsqu'un agent d'application n'appartenant pas à l'encadrement, affecté sur un niveau VI, assume la totalité des fonctions de son supérieur hiérarchique en son absence, il lui est attribué le niveau de régime indemnitaire correspondant, au prorata temporis, dès lors que la période de remplacement est au moins égale à 3 jours consécutifs. Le versement de cette indemnité (correspondant au montant total mensuel du niveau) sera effectué sur le mois suivant la vérification du service fait.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités exposées ci-dessus, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, au profit des agents titulaires, stagiaires et des agents contractuels de droit public.

Ces dispositions feront l'objet d'un arrêté individuel, pris sur proposition du Directeur Général des Services.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 84,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

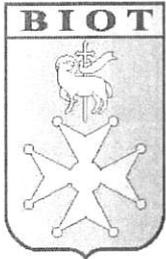
Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N
D U C E N T R E C O M M U N A L D ' A C T I O N S O C I A L E
N o t e d e s y n t h è s e

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du 15 octobre 2015 fixant le dispositif d'entretien professionnel,
Vu la délibération du 10 octobre 2018 adoptant le nouveau cadre du régime indemnitaire pour les agents,
Vu la délibération du 28 novembre 2018 modifiant les conditions d'attribution de la part variable,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date 22 juin 2023,



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N o t e d e s y n t h è s e

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- **ABROGE** les dispositions du précédent régime indemnitaire.
- **ADOpte** le nouveau régime indemnitaire des agents publics du CCAS titulaires, stagiaires et contractuels.
- **INSCRIT** le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Biot, le 5 juillet 2023
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Pierre DERMIT
Maire de Biot
Vice-président de la CASA
Conseiller départemental